

le 6 septembre 1992

- b) que l'importateur ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est produite;
- c) que l'importateur fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat;
- d) qu'elle puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre;
- e) que l'importateur, s'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts, fasse promptement une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles; et
- f) que l'importateur qui fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa e) ne soit pas pénalisé pour avoir produit une déclaration erronée.

2. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, dans l'année qui suit la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :

- a) d'une déclaration écrite selon laquelle le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine attestant ce fait; et
- c) des autres documents que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.